

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de L'Avenir, tenue le **10 janvier 2011**, à 20 h, à la sacristie de l'Église St-Pierre-de-Durham située au 577 rue Principale, à L'Avenir.

Monsieur le maire suppléant Pierre Lavallée préside cette séance et les conseillers suivants sont présents :

	Siège No 4	François Vallières	
	Siège No 5	Alain-Serge Vigeant	
Siège No 3	Karine Fleury	Siège No 6	Alain Bahl

Le maire Jean Parenteau est absent
Le conseiller Louis Bissonnette est absent

Est également présente
Martine Bernier, directrice générale — secrétaire-trésorière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire suppléant Pierre Lavallée constate le quorum à 20 h et déclare la séance ouverte.

R 2011-01-001

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Alain Bahl, appuyé par le conseiller Alain-Serge Vigeant et résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance, tel que présenté et rédigé.



ORDRE DU JOUR
Séance du 10 JANVIER 2011

- 1 Ouverture de la session
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Adoption du procès-verbal - séance du 6 décembre 2010
- 4 Adoption du procès-verbal - séance extraordinaire - Budget 2011- 20 décembre 2010
- 5 Adoption du procès-verbal - séance extraordinaire du 20 décembre 2010

Conseil

Administration

- 6 Adoption des comptes à payer - Décembre 2010
- 7 Caisse Populaire - Demande d'extension au 31 mars 2011
- 8 Adoption Règl: 641-10 sur la garde des animaux
- 9 Caisse Populaire - Maintient des services du guichet automatique
- 10 Renouvellement contrat 2011 - Réfrigération Pôle Nord
- 11 Autorisation signature - Achat d'un terrain pour virée - rue Brousseau
- 12 Liste Incompressibles 2011
- 13 Adoption Règl: 644-11 - Délégation de certains pouvoir en matière de gestion contractuelle
- 14 Formation ADMQ - Gestion des contrats municipaux
- 15 ADMQ - Adhésion 2011

Sécurité incendie

16 Achat Janvier 2011

Voirie

17 Garage Municipal Détecteur de mouvement
18 Carte de crédit d'entreprise
19 Lampadaire - Coin Rte Boisvert et 1er Rang
20 Boîte chauffante pour asphalte chaude

Hygiène du milieu

21 Soumission Environnex

Urbanisme et zonage

22 CPTAQ - Recommandation du Conseil - Mme Jacqueline Lachance

Loisirs et culture

23 Vente Public - Table de billard des Loisirs

Général

Varia :

24 **Correspondance**
Correspondances reçues - Décembre 2010

25 **Période à l'assistance**

26 **Levée de l'assemblée**

Le varia demeure ouvert.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2011-01-002

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 2010

Il est proposé par le conseiller Alain Bahl, appuyé par le conseiller Alain-Serge Vigeant et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance du 6 décembre 2010, tel que présenté et rédigé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2011-01-003

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE EXTRAORDINAIRE – BUDGET 2011 DU 20 DÉCEMBRE 2010

Il est proposé par le conseiller François Vallières, appuyé par la conseillère Karine Fleury et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire – Budget 2011 du 20 décembre 2010, tel que présenté et rédigé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2011-01-004

5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 DÉCEMBRE 2010

Il est proposé par le conseiller François Vallières, appuyé par le conseiller Alain Bahl et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 décembre 2010, tel que présenté et rédigé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2011-01-005

**CONSEIL
ADMINISTRATION
6. ADOPTION DES COMPTES À PAYER – DÉCEMBRE 2010**

Il est proposé par le conseiller François Vallières, appuyé par le conseiller Alain-Serge Vigeant et résolu d'approuver les comptes à payer du mois de décembre 2010, tels que présentés.

Comptes à payer
Décembre 2010

Fournisseurs	Solde
Bérubé Ducharme Janin	198.66 \$
Bérubé Ducharme Janin	227.22 \$
Bérubé Ducharme Janin	213.36 \$
Bérubé Ducharme Janin	216.30 \$
Action Solutions Sans Fil inc	310.86 \$
Service de sécurité ADT Canada inc	432.23 \$
A + Bécancour	264.12 \$
Association des Chefs en	220.11 \$
ADMQ	585.13 \$
Bell Mobillite	98.16 \$
Bell Canada	96.77 \$
Bell Canada	336.60 \$
Bell Canada	121.33 \$
Bell Canada	77.19 \$
Exova	89.17 \$
Exova	62.08 \$
Isabelle Samson	287.00 \$
Cégep de Drummondville	350.00 \$
Chambre de commerce de Drummond	14.61 \$
Chambre de commerce de Drummond	13.01 \$
Chambre de commerce de Drummond	18.70 \$
Clicopies	579.05 \$
CMP Mayer Inc.	124.44 \$
CMP Mayer Inc.	191.89 \$
CMP Mayer Inc.	688.54 \$
CMP Mayer Inc.	893.98 \$
Commission scolaire des Chênes	700.00 \$
Commission scolaire des Chênes	375.00 \$
S.C.A. de St-André d'Acton	80.99 \$
S.C.A. de St-André d'Acton	21.94 \$
S.C.A. de St-André d'Acton	28.12 \$
S.C.A. de St-André d'Acton	43.22 \$
S.C.A. de St-André d'Acton	18.18 \$
S.C.A. de St-André d'Acton	23.86 \$
C.R.S.B.P. Centre du Québec	7 598.30 \$
Deak Daniel	101.57 \$
Electro Systeme Inc.	371.52 \$
Excavations Tourville inc	355.56 \$
Garage J. Fortier	369.18 \$
Groupe Maska Inc.	200.36 \$
Groupe Maska Inc.	77.10 \$

Groupe Maska Inc.	29.51 \$
Groupe Maska Inc.	470.82 \$
Groupe Maska Inc.	(143.53) \$
Groupe Maska Inc.	349.27 \$
Groupe Ultima inc	31.00 \$
Groupe Ultima inc	33 215.00 \$
Guilbault Hydraulique	20.66 \$
Hamel Propane inc	171.13 \$
Hamel Propane inc	622.46 \$
Hamel Propane inc	794.95 \$
Hamel Propane inc	309.69 \$
Infotech	5 157.38 \$
Les Editions Juridiques FD	412.00 \$
Martel, Brassard, Doyon	199.37 \$
Martel, Brassard, Doyon	123.90 \$
Martel, Brassard, Doyon	27.54 \$
Megaburo	37.53 \$
MRC Drummond	18.00 \$
MRC Drummond	1 912.20 \$
MRC Drummond	3.00 \$
Municipalité Durham-Sud	237.98 \$
Oxy-Centre inc	231.28 \$
Petite Caisse	151.55 \$
Racine Stéphanie	143.50 \$
Rochefort Radio/TV Inc	139.86 \$
SIUCQ-OMU	1 357.65 \$
La Coop Fédérée	2 581.76 \$
La Coop Fédérée	2 756.42 \$
Thibault & Associés	2 672.00 \$
Thibault & Associés	571.06 \$
Bernier Martine	53.51 \$
Bernier Martine	95.69 \$
Lynch Sydney	169.31 \$
Ville de Drummondville	146.20 \$
Lemire Suzie	23.52 \$
ARLPHCQ	100.00 \$
Transport Guy Hamel	906.39 \$
Bernier Crépeau	319.23 \$
Bernier Crépeau	128.97 \$
Isotech Instrumentation	1 139.56 \$
Couvre-Plancher Chapdelaine	815.05 \$
	75 577.78 \$

Fournisseurs	Solde
Transport Claude Boyce Inc.	128.68 \$
R.I.G.D. Bas St-François	6 455.84 \$
Société St-Jean-Baptiste	100.00 \$
Terratube	8 663.16 \$
Vetements T.S. Inc.	473.67 \$
Receveur General du Canada	1 147.29 \$

Pierre Lachapelle	969.99 \$
Divers	5.74 \$
Transport Claude Boyce Inc.	92.37 \$
Enseignes L'Avenir	146.74 \$
XITTEL inc.	113.22 \$
Fondation L'Avenir en Héritage	219.50 \$
Bell Mobilite	50.08 \$
Bell Mobilite	38.20 \$
Bell Mobilite	32.97 \$
Hydro Québec	413.98 \$
Les Délices de la Table	450.00 \$
Transport Claude Boyce Inc.	92.37 \$
Coté Luc	1 231.58 \$
	20 825.38 \$

<u>SALAIRE DÉCEMBRE 2010</u>	
Salaire décembre 2010	21 397.53 \$
Remises provinciales décembre 2010	4 619.25 \$
Remises fédérales décembre 2010	2 002.53 \$
SOUS-TOTAL SALAIRE DÉCEMBRE 2010	28 019.31 \$
SOUS-TOTAL CAP JANV. 2010	75 577.78 \$
SOUS-TOTAL INCOMPRESSIBLES JANV. 2010	20 825.38 \$
TOTAL COMPTES À PAYER JANV. 2010	124 422.47 \$

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2011-01-006

7. CAISSE POPULAIRE – DEMANDE D'EXTENSION AU 31 MARS 2011

ATTENDU la résolution No R 2010-07-212;

ATTENDU la résolution No R 2010-08-239;

ATTENDU QUE la fermeture de la succursale de L'Avenir est annoncée pour le 28 février 2011;

ATTENDU la demande écrite reçue de Caisse Desjardins des Chênes d'occuper le local actuel, jusqu'au 31 mars 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Bahl, appuyé par le conseiller Alain-Serge Vigeant et résolu d'accepter la demande reçue et d'autoriser l'occupation du local actuel, jusqu'au 31 mars 2011.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2011-01-007

8. ADOPTION RÉGL. 641-10 SUR LA GARDE DES ANIMAUX

ATTENDU QU'un avis de motion avec demande de dispense de lecture a été donné à la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2010 par le conseiller Alain Bahl;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain-Serge Vigeant, appuyé par le conseiller François Vallières et résolu qu'un règlement portant le numéro 641-10, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DRUMMOND
MUNICIPALITE DE L'AVENIR**

RÈGLEMENT NO 641-10

CONCERNANT LA GARDE DES ANIMAUX

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉ

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent ou encore de déclarations expresses contraires, les expressions suivantes désignent :

- Animal : Employé seul désigne toutes et chacune des catégories décrites dans ce règlement.
- Animal de ferme : Animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, tel que le cheval, la vache, la poule, le porc, etc.
- Animal domestique : Animal de compagnie tel que le chien, le chat, les poissons, les oiseaux, les petits rongeurs de compagnie, les lapins miniatures ou les petits reptiles insectivores ou herbivores.
- Animal indigène : Animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, les ours, chevreuils, loups, coyotes, renards, rats laveurs ou les mouffettes sont considérés comme des animaux indigènes au territoire québécois.
- Animal non indigène : Animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme et qui est non-indigène au territoire québécois. De façon non limitative, le tigre, le lion, le léopard, le lynx, les serpents et autres reptiles réputés venimeux ou carnivores sont considérés comme des animaux non indigènes au territoire québécois.
- Autorité compétente : Un service ou un organisme désigné par le conseil ainsi que toute personne chargée d'appliquer en partie ou en totalité le présent règlement.
- Gardien : Toute personne qui a soit la propriété, la possession ou la garde d'un animal.
- Officier municipal : Une personne à l'emploi de la municipalité

ARTICLE 3 – GARDE DES ANIMAUX

3.1 Dispositions générales

3.1.1 Animaux indigènes ou non indigènes

Il est interdit à toute personne de garder un animal indigène ou non indigène dans les limites de la municipalité.

Seuls les animaux domestiques peuvent y être gardés.

Le premier alinéa s'applique également aux animaleries ou autres commerces semblables

Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente des animaux indigènes ou non indigènes, dans les limites de la municipalité.

3.1.2 Animal de ferme

L'animal de ferme peut être gardé à l'intérieur des limites de la municipalité uniquement dans les zones agricoles telles que définies par le règlement de zonage.

Tout animal de ferme doit demeurer en tout temps sur le terrain de son gardien.

Il est interdit de laisser un animal de ferme ou permettre que cet animal se retrouve sur un chemin public sauf aux endroits où une traverse d'animaux est expressément autorisée par une signalisation appropriée.

3.1.3 Pouvoir de l'agent de la paix

Tout agent de la paix ou officier municipal peut saisir ou faire saisir tout animal interdit sur le territoire de la municipalité et le confier à la fourrière municipale qui en dispose conformément au présent règlement, aux frais du gardien.

À la demande du gardien, la fourrière municipale peut garder pour une période maximale de 72 heures, aux frais du gardien, un animal interdit sur le territoire de la municipalité afin que son gardien puisse s'en départir ou le placer dans un endroit situé à l'extérieur de la municipalité, sauf stipulation contraire dans le présent règlement.

3.1.4 Matières fécales

Il est interdit de laisser les matières fécales d'un animal dans un lieu public ou sur un terrain privé. Le gardien de l'animal doit les enlever immédiatement et en disposer d'une manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans les poubelles.

Lorsque les matières fécales d'un animal se trouvent sur le terrain privé de son gardien, ce dernier doit en disposer dans un délai raisonnable.

3.1.5 Cession ou abandon d'un animal

Il est défendu d'abandonner un animal dans les limites de la municipalité.

Un gardien qui veut se départir de son animal, s'il ne le donne ou ne le vend, doit le remettre aux préposés de la fourrière municipale qui en disposent de la manière prévue au présent règlement, et ce, aux frais du gardien.

3.1.6 Animal mort

Si un animal décède, son gardien doit, dans les 24 heures du décès, remettre l'animal aux préposés de la fourrière municipale, ou prévenir la fourrière municipale, afin que ses préposés l'enlèvent dans les plus brefs délais, aux frais du gardien.

Le gardien peut également confier son animal à un vétérinaire qui doit en disposer conformément à la loi.

Toute personne qui trouve un animal mort dans un lieu public doit prévenir immédiatement la municipalité afin que ses préposés l'enlèvent dans les plus brefs délais.

3.1.7 Euthanasie

Toute personne qui désire soumettre un animal à l'euthanasie doit, à son choix, s'adresser à un médecin vétérinaire ou à la fourrière municipale. Nul ne peut volontairement mettre à mort un animal de quelque manière que ce soit, sans recourir aux services des personnes autorisées par la présente section.

Nonobstant ce qui précède, toute personne peut détruire tout animal si elle a des motifs raisonnables de croire que cet animal constitue un danger réel et immédiat pour une ou plusieurs personnes.

Le présent article ne s'applique pas à un animal de ferme.

3.2 Dispositions générales

3.2.1 Cruauté

Il est interdit de maltraiter ou d'user de cruauté envers tout animal.

3.2.2 Nourriture

Le gardien d'un animal doit le nourrir adéquatement compte tenu de son espèce, de son poids et de son âge.

3.2.3 Animal laissé seul

Il est interdit de laisser un animal seul et sans surveillance pour une période excédant 24 heures. Après ce délai, le gardien doit mandater une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins nécessaires à son âge et son espèce.

3.3 Animaux gardés à l'extérieur

3.3.1 Abri

Tout animal gardé à l'extérieur doit avoir en tout temps un abri conforme à ses besoins et à son espèce notamment pour le protéger du soleil ou du froid et de toute autre intempérie.

L'abri doit être localisé dans la cour arrière d'un bâtiment principal tel qu'établi en fonction du règlement d'urbanisme et zonage.

L'utilisation de réservoir ou tout autre objet et équipement non conçu à l'origine pour abriter un animal, est prohibée.

3.3.2 Longe

Tout animal attaché à l'extérieur doit disposer en tout temps d'une longe d'au moins neuf pieds (9 pi) et installée de telle sorte que l'animal ne puisse sortir du terrain de son gardien.

3.3.3 Animal en détresse

Un agent de la paix ou un officier municipal peut pénétrer sur un terrain privé, entre neuf heures (9 h) et dix-sept heures (17 h) pour vérifier si un animal dispose d'un abri adéquat, d'eau ou d'une longe conforme au présent règlement. Lorsqu'un agent de la paix ou un officier municipal a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouvant sur un terrain privé est en détresse, il peut pénétrer, en tout temps, sur ce terrain et apporter les correctifs nécessaires ou se saisir de l'animal et le confier à la fourrière municipale, et ce, aux frais du gardien. Un avis à cet effet est laissé au gardien ou en son absence, l'avis est laissé dans la boîte aux lettres ou sous l'huis de la porte.

3.3.4 Pièges

Il est interdit en tout temps d'installer ou de permettre que soit installer, sur un terrain privé, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou à moins de cinquante mètres (50 m) de toute habitation, des pièges à pattes, des collets ou tous

autres dispositifs semblables pouvant causer des blessures à un animal domestique, à un animal vivant à l'état sauvage ou à un être humain.

3.4 Transport des animaux

Véhicule routier

3.4.1 Camion

Il est interdit de transporter un animal en le laissant dans la boîte d'un camion à aire ouverte, que l'animal soit attaché ou non.

3.5 Chiens et chats

3.5.1 Animal errant

Tout gardien d'un chien ou d'un chat doit garder son animal sur le terrain qu'il occupe ou dont il est propriétaire, de manière à ce qu'il ne puisse en sortir et errer dans la municipalité.

3.5.2 Chien tenu en laisse

Dans les rues, les chemins publics, les parcs et dans tout endroit public, un chien doit toujours être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale d'un mètre (1 m) et sous le contrôle de la personne qui en a la garde.

3.5.3 Fête populaire

Il est interdit à toute personne de se trouver avec un chien ou tout autre animal, en laisse ou non, ou de laisser en liberté un chien ou tout autre animal, dans un endroit où a lieu une fête populaire, sauf s'il s'agit d'un chien-guide qui accompagne une personne handicapée. Cet animal doit être constamment tenu en laisse.

3.5.4 Pouvoir de saisie

Tout agent de la paix ou officier municipal dans l'exercice de ses fonctions peut, lorsqu'un chien ou tout autre animal se trouve dans un endroit public, contrairement aux articles 7.1 à 7.3, saisir l'animal et le conduire à la fourrière municipale aux frais du gardien.

3.6 Autres animaux domestiques

3.6.1 Champ d'application

La présente section concerne tous les animaux domestiques autres qu'un chien et un chat.

3.6.2 Animaux en cage

Il est interdit d'avoir avec soi, dans un chemin public, une rue, une place publique, un parc ou dans tout lieu où le public est admis, un animal domestique qui n'est pas gardé constamment dans une cage conçue conformément à l'article suivant.

3.6.3 Normes de construction des cages

Les cages doivent être fermées de tous les côtés et fabriquées de sorte que personne ne puisse passer les doigts au travers de la maille ou des barreaux de la cage.

3.7 Animaux indigènes et non indigènes au territoire québécois

Nonobstant l'article de dispositions générales, une personne peut garder des petits animaux tels que les renards, visons ou autres animaux à fourrure pour en faire l'élevage dans les secteurs zonés agricoles seulement.

L'article < Animal de ferme > ne s'applique pas lorsque les animaux agricoles sont amenés dans la municipalité à des fins récréatives telles qu'une représentation publique d'un cirque ou autre spectacle semblable, une exposition, un concours ou une foire agricole

3.8 Nombre par unité d'occupation

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement de garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement plus de trois (3) chiens et de trois (3) chats.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une école de dressage, un chenil, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable, ainsi que sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture, tel que défini par la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q. chapitre P-41.1), lorsque cet usage est conforme aux dispositions pertinentes du règlement de zonage.

3.8.1 Chiots et chatons, exception

Lorsqu'une chatte ou une chienne met bas, un délai de quatre-vingt-dix (90) jours est accordé au gardien afin qu'il puisse se départir des chiots ou des chatons. Après ce délai, l'article <Nombre par unité d'occupation> s'applique.

Cependant, lorsqu'une chienne ou une chatte met bas, le gardien doit se départir des chiots ou des chatons dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent le jour de leur naissance.

L'exception prévue au présent article ne s'applique pas lorsqu'un gardien garde habituellement plus de trois (3) chiens ou chats à la fois, excluant les chiots ou les chatons, dans son logement, son bâtiment ou sur son terrain.

3.8.2 Pouvoir d'un agent de la paix

Tout agent de la paix peut, lorsqu'il constate qu'un gardien garde plus de trois (3) chiens ou chats, contrairement à l'article <Nombre par unité d'occupation>, soit les saisir ou les faire saisir et les confier à la fourrière municipale pour qu'il en soit disposé conformément au présent titre, aux frais du propriétaire, soit émettre un avis au gardien, l'enjoignant de se départir de ses chiens ou chats excédentaires dans un délai de 48 heures. Cet avis de 48 heures est émis pour chaque chien ou chat excédentaire.

3.8.3 Infraction

Un agent de la paix peut émettre, à un gardien, un constat d'infraction pour chaque chien ou chat gardé contrairement à l'article <Nombre par unité d'occupation>

3.8.4 Avis de 48 heures

Le constat d'infraction comportant l'avis de 48 heures prévu à l'article <Pouvoir d'un agent de la paix> devient nul lorsque la preuve requise est fournie dans un délai à un agent de la paix.

3.8.5 Nombre de rongeurs et de reptiles

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement de garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement plus de trois (3) rongeurs et trois (3) reptiles à la fois.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable, ainsi que sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture, tel que défini par la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q. Chapitre P-41.1.), lorsque cet usage est conforme aux dispositions pertinentes du règlement de zonage.

3.8.6 Petits, exception

Lorsqu'un ou plusieurs de ces rongeurs mettent bas, le gardien doit, dans les vingt et un (21) jours qui suivent la naissance, se départir des petits. Après ce délai, l'article <Nombre de rongeurs et de reptiles> s'applique.

L'exception prévue au présent article ne s'applique pas lorsqu'un gardien garde habituellement plus de trois (3) rongeurs à la fois.

Le premier alinéa s'applique également aux reptiles en y faisant les adaptations nécessaires.

3.8.7 Nombre d'oiseaux

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement, de garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement plus de trois (3) oiseaux à la fois.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable ainsi que sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture, tel que défini par la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q. Chapitre P41.1), lorsque cet usage est conforme aux dispositions pertinentes du règlement de zonage.

3.8.8 Petits, exception

Lorsque des oisillons naissent, le gardien doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la naissance, se départir des petits. Après ce délai l'article <Nombre d'oiseaux> s'applique.

L'exception prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le gardien garde habituellement plus de trois (3) oiseaux à la fois.

3.8.9 Saisie

Tout agent de la paix peut saisir ou faire saisir, lorsque leur nombre est supérieur à trois (3), tout animal, aux frais du propriétaire et les confier à la fourrière municipale afin qu'il en soit disposé conformément aux dispositions du présent titre.

3.8.10 Infraction

Un agent de la paix ou un officier municipal ou toute personne désignés par résolution du conseil municipal peut émettre, à un gardien, un constat d'infraction pour chaque animal gardé, contrairement aux articles <Nombre de rongeurs et de reptiles> et <Nombre d'oiseaux>

ARTICLE 4 – LICENCES ET MÉDAILLONS

4.1 Licence

4.1.1 Chien

Toute personne qui est le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit se procurer une licence auprès de la fourrière municipale conformément à la présente section.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une école de dressage, un chenil, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable.

4.1.2 Chat

Toute personne qui est le gardien d'un chat dans les limites de la municipalité doit se procurer une licence auprès de la fourrière municipale conformément à la présente section.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une école de dressage, un chenil, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable, ainsi que sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture, tel que défini par la Loi sur la protection agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1), lorsque cet usage est conforme aux dispositions pertinentes du règlement de zonage.

4.1.3 Moment d'acquisition

La licence doit être obtenue dans les huit (8) jours de l'acquisition de l'animal et renouvelée avant le 1^{er} mai de chaque année, contre paiement des droits prévus au tarif.

4.1.4 Nombre de licences

Un gardien ne peut se voir attribuer plus de trois licences par année, à moins qu'il ne fasse la preuve qu'il s'est départi de l'un de ses animaux.

4.1.5 Port d'un médaillon

Un médaillon émis pour un animal ne peut être porté que par celui-ci.

4.1.6 Nouveau résident

Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer sans délai à la présente section, et ce, malgré le fait que son animal possède déjà une licence émise par les autorités d'une autre municipalité.

4.2 Conditions d'obtention

4.2.1 Demande

Pour que soit émise une licence, le gardien doit payer les frais prévus au tarif, déclarer aux préposés de la fourrière municipale ses noms, prénom, occupation, adresse ainsi que toutes les informations requises pour l'identification de l'animal.

4.2.2 Inaccessibilité

La licence émise par la fourrière municipale est inaccessible et non remboursable

4.2.3 Chien guide

Le gardien d'un chien-guide pour personne handicapée peut obtenir gratuitement une licence. Cette licence est valide pour toute la vie du chien guide ou tant qu'il demeure la propriété du même gardien.

4.3 Émission du médaillon et de la licence

Lorsque les conditions prévues sont remplies, un médaillon et un certificat sont remis au gardien.

4.3.1 Contenu du certificat

Le certificat indique tous les détails pouvant servir à l'identification de l'animal soit :

- a) les noms, prénom, adresse et date de naissance du propriétaire (gardien);
- b) la race, le sexe, l'âge de l'animal ainsi qu'une description physique de l'animal, notamment sa couleur, les caractéristiques de son poil;
- c) la date d'émission de la licence et le numéro de la licence;
- d) le nom du propriétaire précédent, s'il y a lieu.

4.3.2 Médaillon

Le médaillon, sous forme de disque métallique, indique le numéro d'enregistrement de l'animal.

4.3.3 Responsabilité du gardien

Il est de la responsabilité du gardien de voir à ce que son animal porte son médaillon attaché à son collier en tout temps.

4.3.4 Perte du médaillon

Advenant la perte du médaillon, un duplicata peut être obtenu moyennant le paiement d'une somme prévue au tarif.

4.3.5 Exclusion

La présente section ne s'applique pas aux exploitants d'une animalerie ou autre commerce du même genre.

4.4 Annulation de la licence

Lorsqu'un gardien se départit de son animal, il doit sans délai, en aviser la fourrière municipale. À défaut d'avis, le gardien est réputé être toujours en possession de son animal et de ce fait, doit payer les frais annuels pour la licence de celui-ci.

4.4.1 Décès d'un animal

Lorsqu'un animal décède, la licence n'est pas remboursable. Cependant, si le gardien acquiert un nouvel animal de même race (canine ou féline), la licence peut être transférée à cet animal pour le reste de sa période de validité.

ARTICLE 5 –LA FOURRIÈRE MUNICIPALE

Le conseil peut conclure une entente avec quiconque dans le but d'établir et de maintenir une fourrière municipale.

5.1 Fonctionnement de la fourrière municipale

5.1.1 Pouvoirs d'intervention

Tout représentant du service de police ou tout officier municipal peut, en tout temps, ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal pour une période déterminée.

5.1.2 Animal errant

Tout animal trouvé errant et recueilli par un représentant du service de police ou un officier municipal est remis à son propriétaire, que l'animal porte ou non un médaillon, contre le paiement des frais de pension et de ramassage prévus au tarif.

5.1.3 Délai

Le propriétaire enregistré d'un animal recueilli par la fourrière municipale, doit le réclamer dans les cinq (5) jours à compter de sa capture.

À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la fourrière municipale peut disposer de l'animal de la façon prévue aux articles <euthanasie> et <vente>.

5.1.4 Médaillon d'une année antérieure

Un animal errant recueilli par la fourrière municipale, qui porte un médaillon d'une année précédente, est remis à son propriétaire contre le paiement des sommes prévues à l'article <Pouvoirs d'intervention> et du paiement de la licence et du médaillon pour l'année courante, s'il y a lieu.

5.1.5 Absence de médaillon

Lorsqu'il n'est pas réclamé, un animal errant recueilli par la fourrière municipale et ne portant pas de médaillon est vendu ou soumis à l'euthanasie, à l'expiration du délai de cinq (5) jours, conformément aux articles <euthanasie> et <vente>.

Lorsqu'un animal prévu au premier alinéa est réclamé dans les cinq (5) jours par son gardien, ce dernier doit, pour récupérer son animal, payer les sommes prévues à l'article <Médaillon d'une année antérieure> s'il y a lieu.

5.1.6 Responsabilité

Ni la municipalité, ni la fourrière municipale ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise en fourrière municipale.

5.1.7 Application

La présente section s'applique à tout animal indistinctement sauf stipulation contraire au présent règlement.

5.2 Animaux blessés, malades ou maltraités

Un agent de la paix ou un représentant de la municipalité peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade pour le capturer et le mettre en fourrière municipale jusqu'à son rétablissement, et ce, aux frais du propriétaire.

Il peut également ordonner, aux frais du gardien, la destruction de tout animal blessé ou malade si cette destruction constitue une mesure humanitaire ou s'il y a risque de contagion.

Nul ne peut garder un animal s'il est atteint d'une maladie contagieuse et mortelle

Toute personne qui garde plusieurs animaux est présumée savoir que ceux-ci sont atteints de maladie contagieuse lorsque ces derniers meurent les uns après les autres ou qu'ils montrent les mêmes symptômes évidents d'une quelconque maladie, que ce soit en même temps ou les uns après les autres.

5.2.1 Animal vicieux

Un chien reconnu comme vicieux ou dangereux, selon le certificat d'un expert en comportement animal ou d'un officier de la santé nommé par le conseil, est soumis à l'euthanasie si son propriétaire refuse de l'amener hors des limites de la municipalité.

5.2.2 Examen obligatoire

Tout représentant du service de police ou de la fourrière municipale peut, sur plainte d'un citoyen, exiger d'un gardien qu'il soumette son animal à l'examen prévu à l'article <Animal vicieux>, s'il a des motifs raisonnables de croire que l'animal est vicieux ou dangereux.

Le gardien d'un animal doit se conformer aux dispositions prévues au premier alinéa. Lorsqu'un gardien néglige ou refuse de soumettre son chien à l'examen prévu au premier alinéa, tout agent de la paix ou préposé de la fourrière municipale peut saisir l'animal et le faire examiner aux frais du propriétaire..

5.3 Disposition des animaux

5.3.1 Personne responsable

Le responsable de la fourrière municipale peut pratiquer ou faire pratiquer l'euthanasie sur un animal ou le mettre en vente selon le cas.

5.3.2 Euthanasie

L'euthanasie d'un animal peut être pratiquée par un vétérinaire, au moyen d'une injection intraveineuse de barbituriques, dans les cas suivants :

- a) à la demande d'un gardien;
- b) à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours de sa capture;
- c) si l'animal est blessé et que l'euthanasie constitue, dans ce cas, une mesure humanitaire ou s'il souffre de maladie contagieuse;
- d) si l'animal est dangereux ou vicieux
- e) s'il s'agit d'un animal interdit dans les limites de la municipalité

Malgré le premier alinéa, un agent de la paix, dans l'exercice de ses fonctions, peut dans certaines circonstances abattre un animal s'il est gravement blessé ou s'il constitue un danger imminent pour quiconque.

5.3.3 Vente

Un animal peut être vendu par le responsable de la fourrière municipale aux conditions suivantes;

- a) l'animal a été recueilli par la fourrière municipale depuis plus de cinq (5) jours;
- b) un avis public est affiché 24 heures avant la date prévue pour la vente à la porte de la fourrière municipale;
- c) il ne s'agit pas d'un animal interdit sur le territoire de la municipalité.

En aucun cas, les animaux recueillis par la fourrière municipale ne peuvent être vendus à un laboratoire effectuant des expériences sur les animaux ou à un commerçant dont les activités concernent entre autres la vente d'animaux. Ces animaux peuvent être vendus à un particulier comme animal de compagnie seulement.

ARTICLE 6 – NUISANCES

6.1 Dispositions générales

6.1.1 Interdiction de nourrir certains animaux

Constitue une nuisance, le fait de nourrir des mouettes ou des pigeons non domestiqués ou tout autre animal indigène ou non, vivant à l'état sauvage sur le territoire de la municipalité. N'est pas visé par le présent article les mangeoires servant et conçues pour nourrir les petits oiseaux.

6.1.2 Bruit

Un animal qui jappe, hurle, miaule ou dont les cris sont susceptibles de nuire au confort ou à la tranquillité des personnes du voisinage, constitue une nuisance. Son gardien est passible d'une amende de 100 \$ prévue au présent règlement

6.1.3 Saisie de l'animal

Lorsqu'un animal cause un bruit par ses jappements, hurlements, miaulements ou par tout autre cri, un agent de la paix ou un responsable de la fourrière municipale peut, si le gardien est absent ou s'il refuse d'agir, se saisir de l'animal aux frais du gardien et le confier à la fourrière municipale qui en dispose conformément au présent règlement.

Pour l'application du présent article, tout agent de la paix peut pénétrer sur un terrain privé pour se saisir d'un animal.

Lorsqu'un animal est ainsi confisqué, l'officier municipal ou l'agent de la paix doit, lorsque le gardien est absent, laisser un avis de confiscation soit dans la boîte aux lettres ou dans tout autre endroit de manière à ce que cet avis soit facilement accessible.

L'avis de confiscation doit être donné par écrit. On doit y lire que l'animal a été saisi et confié à la fourrière municipale et qu'il en sera disposé conformément à la loi s'il n'est pas réclamé dans les cinq (5) jours.

6.1.4 Baignade

Constitue une nuisance, le fait de baigner ou de tolérer qu'un animal se baigne dans les piscines publiques, bassins, fontaines ou autres lieux semblables situés sur le territoire de la municipalité.

6.1.5 Animaux interdits dans un lieu public

Constitue une nuisance, le fait de se trouver, sans excuse légitime, dans une rue, un parc, un lieu public ou dans tout endroit où le public est admis en ayant avec soi, en cage ou non, un rat, une tarentule ou autre araignée, un serpent ou autre reptile ou tout animal de même nature et ce, malgré l'article <Norme de construction de cages.

6.1.6 Animal errant

Le fait qu'un animal domestique se trouve sur un terrain privé autre que celui de son gardien, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant, constitue une nuisance, et le gardien de l'animal est passible d'une amende de 50 \$ prévue au présent règlement.

6.1.7 Interdiction de certaines races

Constitue une nuisance, le fait d'avoir en sa possession, de garder, de vendre, d'offrir en vente ou de donner, sur tout le territoire de la municipalité, des chiens de race <Pitbull> ainsi que tout chien hybride issu d'un chien de cette race ou tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien de race <Pitbull>.

Tout officier municipal, préposé de la fourrière municipale ou agent de la paix peut pénétrer sur un terrain privé ou dans le domicile du gardien d'un chien prohibé par le présent article afin de constater sa présence et tout refus de la laisser agir constitue une infraction.

Lorsqu'un agent de la paix constate la présence d'un chien visé au premier alinéa, il ordonne au gardien ou à la personne qui se trouve sur les lieux, soit d'amener l'animal à l'extérieur des limites de la municipalité, soit de le faire euthanasier, et ce, dans un délai de 48 heures.

À l'expiration du délai de 48 heures, tout agent de la paix peut, conformément aux dispositions prévues au Code de procédure pénale (L.R.Q. c. C-25.1), pénétrer sur un terrain privé ou dans le domicile du gardien d'un chien visé par le présent article, saisir ou faire saisir l'animal et le conduire ou le faire conduire à la fourrière municipale.

Tout agent de la paix ou préposé de la fourrière municipale peut capturer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer à vue un chien prohibé tel que décrit au premier alinéa.

6.1.8 Comportements interdits

Constitue une nuisance, le fait pour un gardien de laisser son chien agir ou de permettre à son chien d'agir de manière à empêcher ou à gêner le passage ou la circulation des personnes ou de manière à effrayer quiconque se trouve à proximité de l'animal.

Le premier alinéa s'applique lorsque l'animal se trouve dans tout lieu où le public est admis, tel que les rues, parcs ou centres commerciaux et sur un terrain privé si ses agissements gênent ou effraient toute personne qui se trouve dans un lieu où le public est admis

6.1.9 Attaque

Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler le commandement d'une telle attaque contre une personne ou un animal, sans excuse légitime.

Peut être considérée comme une excuse légitime, le fait pour un gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal dans le but de se protéger contre une agression physique réelle perpétrée par cette personne ou cet animal

6.1.10 Combats

Il est interdit à quiconque d'organiser ou d'assister à des combats d'animaux ou de permettre que son animal participe à de tels combats, que ce soit sans un but de pari ou de simple distraction.

6.1.11 Insalubrité

Il est interdit de garder ou de permettre ou tolérer que soient gardés dans un logement ou un bâtiment où habitent des personnes, des animaux de manière à rendre cette habitation insalubre.

6.1.12 Causes d'insalubrité

Pour l'application de l'article <Insalubrité>, une habitation est présumée insalubre lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée :

- a) Il y a des excréments d'animaux qui sont laissés dans l'habitation, que ce soit sur un plancher, dans des cages, dans des contenants ou dans tout autre endroit;
- b) Il y a des odeurs d'excréments qui se dégagent de l'habitation, que l'on se trouve à l'intérieur ou l'extérieur
- c) Le nombre de chiens ou de chats qui sont gardés dans l'habitation est supérieur à dix (10)
- d) La présence d'animaux, peu importe leur nombre, fait en sorte que l'habitation est dans un état de malpropreté tel qu'il constitue une menace pour la sante des personnes qui y habitent.

ARTICLE 7 – PROTECTION CONTRE LA RAGE

7.1 Vaccination

7.1.1 Vaccin obligatoire

Le gardien d'un chien et/ou d'un chat doit faire vacciner son animal contre la rage dès son acquisition et doit renouveler ce vaccin au besoin.

7.1.2 Certificat de vaccination

Toute personne qui vaccine un animal contre la rage doit fournir au gardien de celui-ci un certificat de vaccination, qui doit contenir, notamment la date à laquelle le vaccin a été administré, la durée de validité du vaccin et l'identification de l'animal

7.1.3 Présentation du certificat

Le gardien d'un chien et/ou d'un chat doit présenter à tout agent de la paix le certificat de vaccination de son animal lorsque celui-ci le requiert.

7.2 Quarantaine

7.2.1 Animaux visés

Un chien ou un chat qui mord une personne ou un autre animal doit être isolé et placé en quarantaine, que l'animal soit vacciné ou non contre la rage.

7.2.2 Quarantaine

Le gardien doit isoler son animal de tout autre animal et de toute personne pendant une période de dix (10) jours.

Il doit également permettre à tout agent de la paix, à toute personne mandatée par la municipalité notamment un vétérinaire, ou à tout agent ou représentant du ministère de l'Agriculture et de l'agro-alimentaire du Canada, de voir et d'examiner l'animal afin de constater s'il est gardé de manière à assurer la sécurité des personnes de la maison et du voisinage

Le gardien doit se conformer à toutes directives ou ordres donnés par l'une ou l'autre des personnes visées au 2^e alinéa.

Lorsque la personne mandatée par la municipalité ou l'agent ou le représentant du ministère de l'Agriculture et de l'agro-alimentaire du Canada, après avoir examiné l'animal, en vient à la conclusion qu'il est atteint de la rage ou qu'il représente un danger pour les personnes, son gardien doit le faire euthanasier conformément au présent titre. Pour ce faire, l'animal est immédiatement envoyé à la fourrière municipale ou chez un vétérinaire, au choix du gardien.

7.2.3 Pouvoirs de l'agent de la paix

Tout agent de la paix doit saisir ou faire saisir un chien ou un chat qui mord une personne ou un autre animal et le faire placer en quarantaine à la fourrière municipale lorsque le gardien refuse ou néglige de se conformer aux dispositions prévues à l'article <Quarantaine>.

7.2.4 Entrave au travail de l'agent de la paix

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit empêcher ou tenter d'empêcher un agent de la paix de saisir ou de faire saisir un animal visé.

7.2.5 Frais

Tous les frais reliés à la quarantaine ou à l'euthanasie de l'animal sont à la charge du gardien.

7.2.6 Obligation générale

Il est interdit à toute personne de laisser ou de permettre que soit laissé en liberté un animal, qu'elle sait ou qu'elle croit être atteint de la rage, sans dénoncer ce fait au Service de la sécurité publique.

7.2.7 Constat d'infraction

Un préposé de la fourrière municipale, désigné par la municipalité, peut émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent titre.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$ mais ne pouvant dépasser 300 \$.

Relativement aux articles, 3.1.1, 3.1.2, 3.2.1, 3.4.1, 6.1.7, 6.1.8, 6.1.9, 6.1.10, 6.1.11, 7.2.2 et 7.2.6 le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300 \$ mais ne pouvant dépasser 1 000 \$.

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur et entre en vigueur le jour de sa publication.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2011-01-008

9. CAISSE POPULAIRE – MAINTIEN DES SERVICES DU GUICHET AUTOMATIQUE

ATTENDU QUE Desjardins Caisse des Chênes a annoncé la fermeture de sa succursale de L'Avenir;

ATTENDU QUE cette fermeture sera effective le 28 février 2011 et doit aussi comprendre le service du guichet automatique;

ATTENDU QUE la municipalité offre déjà gratuitement à Caisse des Chênes, le local abritant le guichet automatique;

ATTENDU QU'aucun frais d'électricité ou chauffage n'est facturé à Caisse des Chêne pour ce local;

ATTENDU QUE près de 900 membres de Caisse des Chêne sont domiciliés à la municipalité de L'Avenir;

ATTENDU QUE la municipalité désire que Caisse des Chênes, par l'entremise de son guichet automatique, continue d'offrir un service minimum de transactions financières;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Vallières, appuyé par le conseiller Alain Bahl et résolu de demander à Caisse des

Chênes de maintenir en service le guichet automatique en place afin de continuer d'offrir un service financier au sein de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2011-01-009

10. RENOUVELLEMENT CONTRAT 2011 – RÉFRIGÉRATION PÔLE NORD

ATTENDU QUE Réfrigération Pôle Nord offre un contrat annuel de service préventif pour l'unité de climatisation-chauffage du bureau municipal;

ATTENDU QUE le contrat de service est à échéance et est à renouveler pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 d'un montant de 277.67 \$ taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain-Serge Vigeant, appuyé par le conseiller François Vallières et résolu de renouveler le contrat de service préventif de Réfrigération Pôle Nord pour une durée de 12 mois, soit du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 pour un coût total de 277.67 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2011-01-010

11. AUTORISATION DE SIGNATURE – ACHAT D'UN TERRAIN POUR VIRÉE – RUE BROUSSEAU

ATTENDU QUE la résolution No: R 2010-08-247;

ATTENDU QUE le projet d'acte de vente reçu de Me Julie Boucher, notaire et portant le numéro 10B11610506;

ATTENDU QUE faisant suite à la répartition des taxes scolaires et municipales, un montant de 206.97 \$ est dû au vendeur par la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Bahl, appuyé par la conseillère Karine Fleury et résolu de procéder à la signature dudit acte de vente et d'autoriser le maire Monsieur Jean Parenteau ainsi que la Directrice générale / Secrétaire-trésorière Madame Martine Bernier à signer pour et au nom de la municipalité. Il est aussi résolu d'autoriser le versement des répartitions de taxes municipales et scolaires d'un montant de 206.97 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2011-01-011

12. LISTE INCOMPRESSIBLES 2011

ATTENDU QUE des dépenses sont à payer tout au long de l'année, pour différentes factures, versements ou contributions financières dont le fournisseur, la périodicité ou la date de paiement ainsi que le montant à payer sont déjà connus en début d'année;

ATTENDU QUE ces sommes sont décrites dans le tableau ci-bas:

Fournisseurs	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL
RIGD	6 776.67 \$	6 776.67 \$	6 776.67 \$	6 776.67 \$
BN (Camion)				714.88 \$
BN (Égout)				30 956.78 \$
Fabrique				7 595.00 \$
SPAD	1 277.04 \$			
Biblio			1 566.67 \$	
OMH			2 049.67 \$	
SQ				
MRC	7 034.32 \$	3 079.55 \$	3 079.55 \$	3 079.55 \$
Caisse Pop				
SIUCQ	1 357.65 \$			
Cégep	350.00 \$			
ARLPHCQ	100.00 \$			
Assurances MMQ	33 215.00 \$			
CRSBP	7 598.30 \$			
TOTAL	57 708.98 \$	9 856.22 \$	13 472.56 \$	49 122.88 \$

Fournisseurs	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT
RIGD	6 776.67 \$	6 776.67 \$	6 776.67 \$	6 776.67 \$
BN (Camion)				
BN (Égout)				
Fabrique			7 595.00 \$	
SPAD			1 277.04 \$	
Biblio		1 566.67 \$		
OMH		2 049.67 \$		
SQ		53 415.00 \$		
MRC	3 079.55 \$	3 079.55 \$	3 325.58 \$	3 079.55 \$
Caisse Pop	565.63 \$			
SIUCQ				
Cégep				
ARLPHCQ				
Assurances MMQ				
CRSBP				
TOTAL	10 421.85 \$	66 887.56 \$	18 974.29 \$	9 856.22 \$

Fournisseurs	SEPT.	OCT	NOV	DÉC
RIGD	6 776.66 \$	6 776.66 \$	6 776.66 \$	6 776.66 \$
BN (Camion)		30 814.87 \$		
BN (Égout)		2 005.65 \$		
Fabrique		7 595.00 \$		
SPAD				
Biblio	1 566.66 \$			
OMH	2 049.66 \$			
SQ		53 415.00 \$		
MRC	3 079.55 \$	3 079.55 \$	3 079.55 \$	
Caisse Pop			25 265.63 \$	
SIUCQ				
Cégep				
ARLPHCQ				
Assurances MMQ				
CRSBP				
TOTAL	13 472.53 \$	103 686.73 \$	35 121.84 \$	6 776.66 \$

Fournisseurs	TOTAL 2011
RIGD	81 320.00 \$
BN (Camion)	31 529.75 \$
BN (Égout)	32 962.43 \$
Fabrique	22 785.00 \$
SPAD	2 554.08 \$
Biblio	4 700.00 \$
OMH	6 149.00 \$
SQ	106 830.00 \$
MRC	38 075.85 \$
Caisse Pop	25 831.26 \$
SIUCQ	1 357.65 \$
Cégep	350.00 \$
ARLPHCQ	100.00 \$
Assurances MMQ	33 215.00 \$
CRSBP	7 598.30 \$
TOTAL	395 358.32 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Bahl, appuyé par le conseiller François Vallières et résolu d'autoriser la directrice générale, Madame Martine Bernier à effectuer le paiement des dépenses décrites au tableau ci-haut pour l'année 2011, sur présentation de pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2011-01-012

13. ADOPTION RÈGL: 644-11 DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS EN MATIÈRE DE GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 décembre 2010 par le conseiller Pierre Lavallée;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Vallières, appuyé par la conseillère Karine Fleury et résolu qu'un règlement portant le numéro 644-10, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR**

RÈGLEMENT NO 644-11

DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS EN MATIÈRE CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de L'Avenir a adopté une politique de gestion contractuelle qui prévoit notamment, comme mesure, de déléguer le pouvoir à un fonctionnaire de procéder à la nomination des membres d'un comité de sélection lorsqu'un contrat doit être analysé par celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE ce pouvoir de délégation doit être exercé par règlement du conseil de la Municipalité, en vertu de l'article 936.0.1.1 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection doit être formé d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil;

CONSIDÉRANT QUE la politique de gestion contractuelle prévoit aussi, comme mesure, que le conseil délègue le pouvoir à un fonctionnaire de procéder au choix des soumissionnaires potentiels lorsque la loi permet un processus d'appel d'offres par voie d'invitation écrite;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 6 décembre 2010;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier le pouvoir de procéder à la nomination des membres d'un comité de sélection lorsque des soumissions doivent être étudiées par un tel comité, que ce soit en vertu des dispositions impératives du *Code municipal* ou parce que le conseil a choisi ce mode d'appel d'offres facultatif.

La nomination des membres du comité doit être faite avant le lancement du processus d'appel d'offres et leur identité doit rester confidentielle jusqu'à la fin de leurs travaux.

ARTICLE 3

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à rémunérer les membres d'un comité de sélection qui ne sont pas des fonctionnaires ou des employés de la Municipalité.

Dans le cas où des membres du comité de sélection, incluant le secrétaire, sont des ressources professionnelles (avocats, ingénieurs ou autres), le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à les rémunérer selon leur tarif horaire usuel.

Dans le cas où des membres du comité sont des citoyens, le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à leur allouer une rémunération forfaitaire d'un montant de cinquante dollars (50.00 \$) pour chaque séance du comité. Aux fins du présent règlement, est réputée être une séance la présence d'un membre d'une durée de trois (3) heures ou moins pour les travaux du comité. Tout dépassement de cette durée devient une séance additionnelle pour chaque tranche de trois (3) heures ou moins de présence.

Le directeur général et secrétaire-trésorier est aussi autorisé à payer les frais de déplacement et les dépenses inhérentes aux repas des membres du comité selon les tarifs en vigueur à la Municipalité.

ARTICLE 4

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à choisir les entreprises ou les fournisseurs qui sont invités à présenter une soumission dans tous les cas où la loi prévoit qu'un contrat peut être adjudgé de gré à gré ou sur invitation d'au moins deux fournisseurs ou entreprises.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2011-01-013

14. FORMATION ADMQ – GESTION DES CONTRATS MUNICIPAUX

ATTENDU QU'une formation de l'ADMQ (Association des Directeurs municipaux du Québec) en collaboration avec la MMQ (Mutuelle des Municipalité du Québec) intitulée "*La gestion des contrats municipaux dans la foulée des récents changements législatifs*" qui aura lieu à Sherbrooke le 16 février 2011 au coût de 230 \$ plus les taxes applicables;

ATTENDU QUE cette formation est remboursable par la MMQ aux 13 premières inscriptions;

ATTENDU QUE la Directrice générale / Secrétaire-trésorière Madame Martine Bernier recommande que cette formation soit aussi offerte à Madame Suzie Lemire, adjointe administrative;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain-Serge Vigeant, appuyé par le conseiller François Vallières et résolu d'autoriser la directrice générale/secrétaire-trésorière Madame Martine Bernier ainsi Madame Suzie Lemire, adjointe administrative à participer à la formation de l'ADMQ en collaboration avec la MMQ intitulée "*La gestion des contrats municipaux dans la foulée des récents changements législatifs*" qui aura lieu à Sherbrooke le 16 février 2011, au coût de 230 \$ par inscription, plus les taxes applicables. Il est aussi résolu que les frais de repas et de déplacement soient remboursés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2011-01-014

15. ADMQ – ADHÉSION 2011

ATTENDU QUE la cotisation 2011 à l'ADMQ (Association des Directeurs Municipaux du Québec) est à renouveler au 1^{er} janvier 2011 d'une somme de 360 \$ plus taxes;

ATTENDU QU'il y lieu d'adhérer à l'assurance cautionnement et responsabilité professionnelle au montant de 175 \$ plus les taxes applicables pour le poste de directeur-général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Bahl, appuyé par la conseillère Karine Fleury et résolu de renouveler la cotisation 2011 ainsi que l'assurance cautionnement de l'ADMQ pour le poste de la directrice générale, au montant total de 535 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2011-01-015

SÉCURITÉ INCENDIE

16. ACHATS – JANVIER 2011

ATTENDU QU'une demande d'achat est déposée par Monsieur Daniel Deak, directeur adjoint du service incendie, pour les achats et demandes énumérés ici-bas :

ATTENDU QUE ces éléments ont déjà été déposés et acceptés au budget 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Bahl, appuyé par le conseiller François Vallières et résolu d'accepter et d'autoriser la demande des achats totalisant un montant de 6 700 \$.



Service incendie Municipalité de L'Avenir

Demande d'achat pour janvier 2011

		Coût unit.	Qté	Total
<u>Formation</u>				
02 220 00 454	Colloque annuel Sécurité civile 16-17 fév. St-Hya. Inscription et déplacement R. Bergeron et G. Pérusse	300.00 \$	2	600.00 \$
<u>Gestion</u>				
02 220 00 414	License annuelle logiciel Première Ligne	625.00 \$	1	625.00 \$
02 220 00 141	Quote-part équipe hazmat du SSI Drummondville	500.00 \$	1	500.00 \$
<u>Habillement</u>				
02 220 00 650	Habillement complet pour 2 pompiers incluant : manteau et pantalon, casque, cagoule, bottes, chaussons et gants Cartes d'identité officielles en PVC (2 par pompier)	2 400.00 \$	2	4 800.00 \$
02 220 00 650		175.00 \$	1	175.00 \$
Total de la demande				6 700.00 \$

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2011-01-016

VOIRIE

17. GARAGE MUNICIPAL DÉTECTEUR DE MOUVEMENT

ATTENDU QUE les portes de garage du côté Service incendie ne possèdent pas de détecteur de mouvement pour interrompre la fermeture en cas d'obstruction;

ATTENDU QU'une offre de service d'avril 2010, offre pièces et installation au coût de 205 \$ par détecteur soit par porte;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une augmentation approximative de 10 % à l'offre de service reçue en avril 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Vallières, appuyé par le conseiller Alain Bahl et résolu de procéder à l'achat et l'installation de deux détecteurs de mouvement à être installés sur les deux (2) portes de garage du côté caserne incendie au prix unitaire de 205 \$ plus les taxes applicables. Il est aussi résolu d'autoriser une augmentation de 10 % à ce prix unitaire.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2011-01-017

18. CARTE DE CRÉDIT D'ENTREPRISE

ATTENDU QUE l'inspecteur en voirie Monsieur Sydney Lynch demande à ce qu'une carte de crédit d'entreprise puisse lui être autorisée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Vallières, appuyé par le conseiller Alain-Serge Vigeant et résolu d'autoriser l'adhésion à une carte de crédit d'entreprise dont le seul titulaire sera Monsieur Sydney Lynch, inspecteur en voirie. Il est aussi résolu que la limite de crédit permise soit au minimum requis par la compagnie émettrice de la carte et que le maire Monsieur Jean Parenteau ainsi que la Directrice générale / Secrétaire-trésorière Madame Martine Bernier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis pour l'obtention de ladite carte de crédit.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2011-01-018

19. LAMPADAIRE – COIN RTE BOISVERT ET 1^{ER} RANG

ATTENDU QU'une demande écrite afin d'ajouter un lampadaire au coin de la Route Boisvert et 1^{er} Rang a été reçue;

ATTENDU QUE pour connaître le coût total à engager, la municipalité doit présenter une demande auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'un poteau est déjà en place et pourrait recevoir un lampadaire;

ATTENDU QU'il y lieu de demander d'abord au propriétaire du terrain, sur lequel est situé ce poteau, s'il est d'accord avec l'installation d'un lampadaire sur ce poteau;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Vallières, appuyé par la conseillère Karine Fleury et résolu de procéder à une demande auprès d'Hydro-Québec afin de connaître le coût à engager. Il est aussi résolu de représenter ce point au conseil pour autorisation d'installation dudit lampadaire.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2011-01-019

20. BOÎTE CHAUFFANTE POUR ASPHALTE CHAUDE

ATTENDU QUE l'inspecteur en voirie Monsieur Sidney Lynch recommande la fabrication en régie, d'une boîte chauffante facilitant la pose d'asphalte chaude sur les routes de la municipalité;

ATTENDU QUE Monsieur Lynch estime la dépense totale à approximativement 5 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain-Serge Vigeant, appuyé par le conseiller François Vallières et résolu d'autoriser une dépense de 5 000 \$ pour la fabrication d'une boîte chauffante.

Il est aussi résolu que:

- Tous les coûts entourant la fabrication de cette boîte soient capitalisés dans un poste d'immobilisation;

- Un virement budgétaire maximum de 5 000 \$ soit effectuer du poste "02-320-05-521 Voirie Asphalte rapiéçage" vers un poste d'immobilisation à être créé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2011-01-020

HYGIÈNE DU MILIEU

21. SOUSSION ENVIRONNEX

ATTENDU QU'une offre de service a été reçue de l'entreprise Environnex, Laboratoire environnementaux" au niveau de l'analyse des eaux potables et eaux usées;

ATTENDU QUE les prix offerts, par Environnex pour les différentes analyses, sont plus avantageux que l'actuel fournisseur de la municipalité;

ATTENDU QUE Environnex est un laboratoire accrédité par la MAMROT (Ministère des Affaires Municipales et des Régions et de l'Occupation du Territoire);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Bahl, appuyé par la conseillère Karine Fleury et résolu de confier les analyses d'eaux potables et eaux usées à Environnex Laboratoires Environnementaux;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2011-01-021

URBANISME ET ZONAGE

22. CPTAQ – RECOMMANDATION DU CONSEIL – MME JACQUELINE LACHANCE

ATTENDU QUE Lessard Mario / Lachance Jacqueline sont propriétaires d'une terre située sur le territoire de la municipalité de L'Avenir et de la municipalité d'Ulverton, et étant plus précisément formée du lot ou partie du lot 364P du Canton de Durham.

ATTENDU QUE cette terre est située en zone agricole et que l'aliénation d'une partie de lot en faveur d'un autre producteur agricole requiert l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

ATTENDU QUE Mme Jacqueline Lachance, agissant pour le compte de Lessard Mario / Lachance Jacqueline, désire vendre la propriété et séparer l'érablière qui est située sur le territoire de la municipalité de L'Avenir de la bergerie située sur le territoire de la municipalité d'Ulverton, soit le lot 364P du canton de Durham, Circonscription foncière de Drummond, d'une superficie approximative de 18.952 hectares, et qu'elle désire présenter une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec à cette fin.

ATTENDU QUE la Loi stipule que toute demande à la Commission doit être accompagnée d'une recommandation de la municipalité concernée sous forme de résolution motivée en fonction des critères de l'article 62 de la Loi.

ATTENDU QU'une autorisation n'aura aucun effet sur les activités agricoles environnantes et sur leur développement ni sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants.

ATTENDU QU'il ne résultera aucune contrainte environnementale envers les établissements de production animale d'une telle autorisation qui n'aura non plus aucun effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol du milieu, ne portera nullement atteinte à l'homogénéité du milieu et ne générera aucun effet d'entraînement.

ATTENDU QUE cette demande est conforme à la réglementation municipale en vigueur.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Vallières, appuyé par le conseiller Alain Bahl et résolu que la municipalité de L'Avenir appuie la demande présentée par Madame Jacqueline Lachance, agissant pour le compte de Lessard Mario / Lachance Jacqueline, auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et visant à vendre une propriété, soit le lot 364P, Canton de Durham, Circonscription foncière de Drummond, d'une superficie approximative de 18.952 hectares et de séparer l'érablière qui est située sur le territoire de la municipalité de L'Avenir, de la bergerie située sur le territoire de la municipalité d'Ulverton.

Il est aussi résolu que la municipalité de L'Avenir confirme, et elle confirme par les présentes, à la Commission de protection du territoire agricole du Québec que cette demande est conforme à sa réglementation en vigueur.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2011-01-022

LOISIRS

23. VENTE PUBLIC – TABLE DE BILLARD DES LOISIRS

ATTENDU QUE le conseil désire se départir et vendre la table de billard des Loisirs ainsi que ses accessoires ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé la conseillère Karine Fleury, appuyée par le conseiller François Vallières et résolu de demander des soumissions publiques pour la vente de la table de billard et ses accessoires

Il est aussi résolu que :

- Le prix minimum demandé est de 50 \$;
- L'acheteur s'engage à démonter et déménager la table de billard;
- l'avis d'appel d'offres soit affiché au bureau municipal, à L'Église, à la Caisse Populaire ainsi qu'au restaurant Buffet à la Carte;
- pour être prises en considération, les soumissions doivent être présentées sur le formulaire fourni par la municipalité;
- les formulaires devront être reçus sous pli cacheté et l'ouverture aura lieu au bureau municipal à la date indiquée sur l'avis d'appel d'offres.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

24. CORRESPONDANCE

Un tableau résumé des correspondances reçues durant le mois de décembre 2010 est remis à tous les conseillers.

25. PÉRIODE À L'ASSISTANCE

Une période à l'assistance s'est tenue conformément à l'ordre du jour.

R 2011-01-023

26. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les points à l'ordre du jour ayant été étudiés, il est proposé par le conseiller Alain Bahl, de lever la séance à **20 heures 35 minutes**.

Pierre Lavallée
Maire suppléant

Martine Bernier
directrice générale –
Secrétaire-trésorière

Je, Pierre Lavallée, maire suppléant, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Signé le 7 mars 2011.

